

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 09/2024

Objet : Mise à disposition d'une salle à la maison du temps libre à Pouillon au profit de l'association « Francas des Landes »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

CONSIDERANT que le Président a délégation pour décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de biens pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant qu' il convient de conventionner afin de formaliser l'utilisation de locaux appartenant à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans par l'Association « Francas des Landes », association à but non lucratif, pour la journée du 1^{er} février 2024.

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition de l'Association « Francas des Landes », à titre gratuit, une salle de la Maison du Temps Libre à Pouillon le 1^{er} février 2024. L'Association y organisera une journée à destination des collégiens dans le cadre du dispositif « Collégiens citoyens ». Une convention de mise à disposition sera signée.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 29 janvier 2024

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

